

Le présent règlement est établi en référence au règlement type des écoles du département des Yvelines révisé de l'année 2015. Il convient de s'y référer pour tous les points non développés ci dessous. Il peut être consulté dans son intégralité à sur le site de l'inspection académique à l'adresse :

« http://cache.media.education.gouv.fr/file/reglement-departemental/64/4/reglement_departemental_ecoles_2015_662644.pdf ».

Le règlement intérieur est soumis chaque année à l'approbation du premier Conseil d'école qui peut le modifier et sera diffusé chaque année à tous les parents.

I - ORGANISATION DE LA SCOLARITE

→ Horaires et aménagement du temps scolaire :

Lundi mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Accueil le matin : 8h20 – Accueil l'après-midi : 13h35. Il est strictement interdit à tout élève retardataire d'escalader le portail ou les clôtures de l'école, ce qui constitue une infraction. L'Education Nationale décline toute responsabilité en cas d'accident ou autre événement négatif, qui résulterait d'une telle attitude. Un élève retardataire est invité à se représenter à l'école à l'ouverture suivante.

Activité pédagogique complémentaire (APC) : les lundis mardis jeudis de 11h45 à 12h15. Ces activités sont organisées sur proposition des enseignants avec accord des familles pour certains élèves, les élèves en APC sont alors sous la responsabilité des enseignants. A l'issue des APC, les élèves sont soit remis au personnel communal à la cantine qui en a alors la responsabilité (élève demi-pensionnaire) soit accompagné au portail (élève externe).

A l'issue des temps scolaires, les élèves qui ne sont pas inscrits à la cantine ou aux activités périscolaires sont accompagnés aux portails par le professeur. Rien ne s'oppose à ce qu'un élève attende seul ses parents à l'extérieur de l'établissement, il est alors sous la responsabilité de ses responsables légaux.

En dehors des horaires scolaires et durant les temps périscolaires (garderie du matin, cantine, études surveillées), les enfants restant dans l'enceinte scolaire sont placés sous la responsabilité de la commune qui est organisatrice de ces différents services.

→ Obligation scolaire – absences :

L'inscription à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours (y compris les veilles de congés) et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités organisées par l'école correspondant à sa scolarité.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai par téléphone, faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence qui ne peut s'inscrire que dans le cadre réglementaire. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Dans tous les cas, l'absence de l'enfant devra être justifiée par écrit lors de son retour à l'école.

Dans le cas où l'enfant relèverait de maladie contagieuse un certificat médical est exigé.

Toute dispense d'éducation physique et sportive ou de piscine doit être obligatoirement justifiée par un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur transmet à l'Inspecteur d'Académie l'état des absences sans motif, supérieures à quatre demi-journées. En dehors du cadre réglementaire, seul l'Inspecteur d'Académie a autorité pour accorder suite à la demande écrite des familles une absence pour répondre à des obligations et événements de caractère exceptionnel.

→ Déroulement de la scolarité

La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les deux cycles : le cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1-CE2) et le cycle des approfondissements (CM1-CM2) qui se prolonge en 6^{ème}.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts visuels et musicaux.

L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

En fin d'année scolaire, pour chaque élève, une proposition écrite est adressée aux parents en fonction de l'acquisition des compétences du cycle suivi. Toute proposition d'allongement ou de réduction de cycle fait l'objet d'un projet pédagogique personnalisé. Les parents font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, formuler un recours motivé devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

→ Livret scolaire

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle, les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les propositions de passage de cycle, et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille. Il est communiqué aux familles qui le signent. Pour d'autres informations sur la situation scolaire de leur enfant ou le déroulement de la scolarité, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant ou le directeur quand cela semble nécessaire.

Le livret scolaire est numérisé et téléchargeable ; il peut être imprimé par l'école sur demande. En cas de changement d'école, il est demandé à la famille par l'école d'accueil

II – EDUCATION ET VIE COLLECTIVE

→ Vie collective

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Le règlement intérieur de l'école définit l'état d'esprit dans lequel les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté sont mis en application. Dans cet esprit, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Le règlement rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

→ **Discipline**

« Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ».

Les élèves doivent se présenter à l'école avec une tenue et un équipement compatible avec l'exigence scolaire. Pour des raisons de sécurité, pour éviter les pertes et les incidents, il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou de valeur (jeux vidéo, téléphones portables, bijoux,...). Pendant les récréations, seuls sont autorisés les ballons en mousse (sauf par temps de pluie où ils ne pourront être utilisés) et les ballons de basket sur le terrain approprié.

Les élèves sont tenus d'utiliser un langage correct. Il est interdit aux élèves de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents. L'accès aux toilettes doit faire l'objet d'une autorisation des professeurs de surveillance. Il est interdit de se déplacer dans les couloirs ou dans les classes pendant les récréations.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront portées ou non à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, d'autres mesures pourront être proposées à la famille après examen (retrait de l'école, changement d'école)

La propreté des locaux et aires de jeux doit être respectée par tous dans un esprit de responsabilité et de prise en charge de l'environnement.

→ **Sorties scolaires**

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves.

Les autres sorties sont facultatives.

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées. Il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

→ **Délégués des parents**

Ils représentent les parents au sein de l'école. Chaque parent est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retiré l'autorité parentale. Les élections ont lieu en début d'année scolaire. Les parents délégués participent au conseil d'école. Ils sont consultés sur les questions à inscrire à l'ordre du jour. Ils peuvent rencontrer sur rendez-vous le directeur chaque fois qu'ils ont à formuler remarques ou suggestions relatives au fonctionnement de l'école.

Ils peuvent diffuser documents et informations à l'intention des familles après en avoir informé le directeur sous réserve que ces documents ne mettent en cause ni membre de la communauté éducative, ni le fonctionnement normal de l'école

→ **Liaison parents-école**

Une réunion est organisée en début d'année scolaire par chaque enseignant. Par la suite, chaque enseignant a la possibilité de réunir les parents de sa classe pendant l'année scolaire lorsqu'il le juge nécessaire.

Les informations d'ordre général peuvent être également communiquées par note écrite remise aux enfants, information écrite sur le cahier de texte ou de correspondance ou affichage à l'entrée de l'école. Le directeur peut réunir les familles si besoin est ou faire appel aux délégués des parents qui sont les vecteurs essentiels de la liaison parents-école.

III - LOCAUX – MATERIEL - SECURITE

En début d'année, chaque enseignant prend connaissance des consignes de sécurité qu'il affiche dans sa classe et qu'il explique aux élèves. Des exercices d'évacuation sont régulièrement pratiqués auxquels chacun est tenu de participer.

Pendant les récréations, les élèves ne peuvent circuler dans les bâtiments sans y être autorisé par un enseignant.

Le matériel mis à disposition des élèves doit être respecté. Les livres doivent être couverts. En cas de perte ou de dégradation, ils devront être remplacés par les familles.

Distribution et affichage de documents

Aucun document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école, en conformité avec les lois de la République.

IV – HYGIENE – SANTE – URGENCE MEDICALE

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité pour des soins, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations doivent être examinées au cas par cas.

Les élèves, dont l'état le nécessite, peuvent être transportés vers une structure de soin, les enseignants font alors appel au 15 (SAMU) qui en organise le transport.

Afin de pouvoir être contactés, les parents devront faire part de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone en cours d'année.

Signature des parents :

Signature de l'enfant :